



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
Protection des Populations**

Service Santé et Protection Animales – Environnement
Hôtel des finances du Prado
22 rue Borde
13285 MARSEILLE Cedex 08

Marseille, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC PROTECTRICE ANIMAUX MARSEILLE PROVENCE

31 MONTEE COMMANDANT DE ROBIEN
13011 Marseille

Références : DDPP13-2025-03333
Code AIOT : 0006411665

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement SOC PROTECTRICE ANIMAUX MARSEILLE PROVENCE implanté 31 MONTEE COMMANDANT DE ROBIEN 13011 MARSEILLE. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC PROTECTRI ANIMAUX MARSEILLE PROVENCE
- 31 MONTEE COMMANDANT DE ROBIEN 13011 MARSEILLE
- Code AIOT : 0006411665
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la SPA s'inscrivent dans la ZAC de "La Valentine" sur un terrain de 6300 m² localisé en partie Est de la commune de Marseille ; elles s'exercent dans un bâtiment principal de 600 m² au sol, 7 îlots totalisant 140 boxes (emplacements) pour chiens et 4 chatteries. La SPA dispense sur ce site une fonction de fourrière, de refuge et une activité liée à l'accueil dans le cadre de réquisitions. Celles-ci ont été autorisées par arrêté préfectoral le 14 mars 2000. Le jour de l'inspection

l'établissement comptabilisait 95 chiens en consultant le registre entrée-sortie, certains étant en balade.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- AN25 Élevages Stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
4	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Déversement dans le réseau public d'eaux usées	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24	Demande d'action corrective	3 mois
18	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
19	Prévention des incendies	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
22	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
23	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
25	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
26	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8	Sans objet
3	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8	Sans objet
5	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 11	Sans objet
7	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 12	Sans objet
9	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 17	Sans objet
10	Système d'assainissement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 18	Sans objet
11	Traitement des effluents sur un autre site	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 19	Sans objet
12	Vidange de fosse étanche	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 19	Sans objet
13	Station de traitement des effluents – Bassins de sécurité étanches	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 20	Sans objet
14	Epandage en zone d'excédent structurel – Azote et phosphore	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 21	Sans objet
16	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23	Sans objet
20	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Sans objet
21	Affichages de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Sans objet
24	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement n'est pas conforme sur certains aspects environnementaux chroniques et accidentels, notamment :

- la maîtrise des risques incendie et la conformité électrique,
- l'approvisionnement en eau et la gestion des effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Constats :

Le réseau de collecte présente un état satisfaisant. La sortie du réseau ne dispose pas d'un système de prélèvement d'échantillons et de mesure de débit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant aménagera son réseau afin de permettre l'installation d'un système de prélèvement d'échantillons et de mesure de débit en fin de réseau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
Constats : La présence d'eau stagnante dans certains locaux de détention de chiens interroge sur la conformité de la pente des sols. Globalement, les effluents sont correctement évacués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remarque : l'exploitant devra veiller à l'évacuation correcte des effluents vers le réseau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée dans les bâtiments d'élevage où sont présents les chiens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe les prescriptions applicables aux prélèvements d'eau en fonction de leur importance et de leur impact sur les milieux aquatiques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'établissement dispose d'un forage pour les prélèvements d'eau en milieu naturel. Ce forage non déclaré au titre de la loi sur l'eau et du code minier ne dispose pas de dispositifs de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. La mise en place d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau au niveau du raccordement à la nappe ou au réseau public, n'est pas justifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra régulariser ou fermer son activité de prélèvement d'eau par forage. Un système évitant le retour d'eau polluée (clapet anti retour) devra être mis en place et justifié. Si le réseau d'eau de forage est connecté en parallèle au réseau public, il sera mis en place un disconnecteur entre les deux réseaux. Les quantités d'eau prélevées devront être relevées et enregistrées quotidiennement afin de vérifier le respect de la limite de prélèvement de 10 m ³ /jour de travail (prévue dans l'arrêté préfectoral du 14/03/2000 autorisant la SPA de Marseille à exploiter un chenil, montée du Commandant de Robien – 13011 Marseille). Des dispositions seront prises pour limiter les consommations d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Les eaux de nettoyage sont canalisées et seraient dirigées vers le réseau des eaux usées communal sans traitement préalable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau des toitures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 11
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales sont recueillies par une gouttière et sont évacuées soit vers le milieu naturel, soit vers un réseau particulier adapté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 12
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités climatiques. Lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
Constats : Les effluents ne sont pas stockés sur place mais dirigés vers la station d'épuration communale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déversement dans le réseau public d'eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :

Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.
Constats :
L'établissement déverse les effluents directement dans le réseau public. Il ne dispose pas d'une autorisation de déversement conformément à l'article L.1331-10 du code la santé publique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra régulariser la situation au regard du code de la santé publique et justifier que les démarches pour la mise en conformité sont en cours en fournissant à l'inspection la copie de l'acte d'autorisation de déversement délivrée par l'exploitant du réseau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rejet direct d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats :
Dans les bâtiments de détention des chiens, les effluents sont canalisés et dirigés vers le réseau d'évacuation. Les effluents ne sont pas rejetés dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Système d'assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Les capacités techniques du système d'assainissement individuel des effluents de l'installation sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus. Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
L'établissement ne dispose pas d'un système d'assainissement individuel. Les effluents sont rejetés dans le réseau public à destination de la station d'épuration communale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traitement des effluents sur un autre site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée : Les effluents provenant des activités de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : Les effluents ne sont pas traités sur le site, mais rejetés dans le réseau des eaux usées vers la station d'épuration communale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Vidange de fosse étanche

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière doit être effectuée par une entreprise autorisée. Le contrat établi avec l'entreprise ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'établissement ne dispose pas de fosse étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Station de traitement des effluents – Bassins de sécurité étanches

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 20
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Pour les stations de traitement des effluents, le niveau de traitement minimal est fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation et, en cas de rejet dans les eaux superficielles d'effluents traités, le flux journalier maximal de pollution admissible est compatible avec les objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur. Pour pallier toute panne de l'installation de traitement des effluents, l'installation dispose de bassins de sécurité étanches qui permettent de stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.
Constats : L'établissement ne dispose pas de station d'épuration propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Epandage en zone d'excédent structurel – Azote et phosphore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 21
Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

3. En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

Constats :

Les effluents ne sont pas épandus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).

L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.

Constats :

Le nettoyage de l'établissement était satisfaisant le jour de l'inspection.

L'exploitant n'a pas présenté de plan de nettoyage et de désinfection et de plan de lutte contre les nuisibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le plan de nettoyage et de désinfection du site, le plan de lutte contre les nuisibles ainsi que des exemples de fiches d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Les produits dangereux pour l'environnement (présence de la signalétique correspondante sur les étiquettes) sont stockés dans des contenants étanches. Les fiches techniques correspondantes sont présentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...). Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :
Le tri des déchets ne semble pas organisé par la commune dans le secteur de l'établissement. L'exploitant devra cependant mettre en place le tri sélectif et justifier de l'enlèvement des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats :
Les animaux morts sont stockés dans des bacs congélateurs qui fonctionnent. La porte du local de stockage des cadavres était détériorée et sortie de ses gonds le jour du contrôle . Les cadavres seraient enlevés en différé par le service d'équarrissage, mais les bons d'enlèvements n'ont pas été présentés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La porte du local de stockage des cadavres doit être réparée et des exemples de bons d'enlèvement par le service d'équarrissage doivent être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Prévention des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée :
Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions

du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Aucun rapport de vérification des installations électriques n'a pu être présenté.

La vérification des installations électriques par une entreprise certifiée serait prévue le 14 avril 2025 selon l'exploitant.

Les vannes de barrage n'ont pas été vérifiées

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre au service d'inspection le rapport de vérification électrique réalisé en avril et respecter la fréquence de contrôle prévue par l'arrêté de prescriptions générales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Le fonctionnement des appareils incendie (bouche, poteau, borne,...) à 200m au plus du site n'a pas été contrôlé.

Des extincteurs conformes et vérifiés sont bien répartis à l'intérieur des locaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque : l'exploitant devra s'assurer du fonctionnement des appareils destinés à traiter un incendie et continuer d'assurer l'entretien et la vérification des extincteurs présents.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 21 : Affichages de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
--

Prescription contrôlée :

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment

principal, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Constats :

Un plan d'intervention est bien affiché à l'accueil de l'établissement, reprenant les numéros d'appel généraux, les emplacements des extincteurs portatifs, des déclencheurs manuels d'alarme incendie, des portes coupe-feu, des locaux électriques et des issues d'évacuation.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 22 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification

rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Le nombre de chiens présents sur site le jour de l'inspection était de 95 chiens. L'établissement ne présente donc pas une augmentation de l'effectif hébergé et reste dans les critères établis par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture.

Cependant, l'exploitation dispose d'un forage non décrit dans le dossier déposé initialement. Ce captage pourrait être considéré comme une modification notable au regard du code de l'environnement si par exemple il affectait les nappes phréatiques du fait de sa technologie constructive ou d'exploitation, risquait de perturber un écosystème par assèchement ou pollution, etc...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant évaluera les modifications apportées à son établissement depuis l'autorisation initiale datée du 14 mars 2000 et l'arrêté complémentaire du 11 décembre 2002.
Il définira si les modifications apportées peuvent être considérées comme notables au regard du code de l'environnement et transmettra à M le préfet un rapport à porter à connaissance précisant la nature et les incidences des modifications sur l'environnement le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en eau

Prescription contrôlée :

L'alimentation en eau de l'établissement sera assurée par le réseau d'eau potable de la ville de Marseille.

Les volumes d'eau potable venant du réseau de distribution seront mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement. Ils seront relevés régulièrement, et les chiffres et les dates des relevés seront consignés dans un registre ou portés sur tout autre support d'information (bande enregistreuse), qui devra être présenté à sa demande, à l'inspecteur des Installations Classées. La consommation journalière prévue est de 10m³ par jour de travail.

Le raccordement sur le réseau public sera équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

Constats :

L'exploitant utilise un approvisionnement en eau non déclaré et non intégré dans le dossier d'autorisation initial.

Les volumes d'eau provenant du réseau et ceux issus du prélèvement dans la nappe ne sont pas comptabilisés régulièrement et relevés dans un registre.

L'installation d'un clapet anti-retour sur le raccordement au réseau public n'a pas pu être vérifiée ni justifiée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant régularisera ou condamnera de manière réglementaire le forage actif présent sur site. la consommation d'eau devra être relevée régulièrement et portée sur un registre. L'installation d'un clapet anti-retour sera justifiée (ex : compte rendu de travaux, photos, etc...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents
Prescription contrôlée :
Les effluents des chenils (déjections et eaux de nettoyage) sont dirigés vers le réseau collectif d'eaux usées conforme aux plans déposés au dossier de demande d'autorisation initial.
Constats :
Les eaux de nettoyage des surfaces en dur des chenils sont dirigées vers le réseau des eaux usées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée :
Les écoulements des eaux pluviales provenant des toitures sont dirigés vers le réseau pluvial collectif, les eaux de ruissellement du parking sont collectées par un déshuileur avant d'être rejetées dans le réseau pluvial collectif.
Constats :
Certaines eaux de toitures des chenils ne sont pas canalisées vers le pluvial, mais s'écoulent sur le terrain de l'exploitation. La destination des eaux de ruissellement des parkings n'a pas été examinée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Toutes les eaux des toitures doivent être canalisées vers le réseau pluvial. L'exploitant devra s'assurer que l'eau de ruissellement des parkings est collectée par un déshuileur avant d'être rejetée dans le réseau pluvial collectif et le justifier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 26 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les dispositifs de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande, ainsi que ceux demandés par le service d'incendie et de secours, devront être mis en place. L'exploitant est tenu d'assurer la formation du personnel contre les risques d'incendie au moins une fois par an.
Constats : La formation risque incendie annuelle pour le personnel n'a pas été dispensée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant organisera une formation régulière du personnel au risque incendie et conservera les attestations de présence. Il justifiera la mise en place de cette formation à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Lors de notre inspection vous avez déclaré vouloir installer une nouvelle salle de radiodiagnostic vétérinaire. Dans le cas où de tels dispositifs étaient mis en place nous vous informons des points suivants :

La détention et l'utilisation d'appareils électriques de radiodiagnostic vétérinaire sont soumises, suivant les cas, à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration dans les conditions fixées à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique.

L'article L. 1337-5 du même code prévoit que l'exercice de ces activités sans être titulaire de l'autorisation, de l'enregistrement ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L. 1333-8 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

En fonction de l'appareil détenu et de son utilisation, la situation doit être portée à la connaissance des services de l'ASNR en procédant :

- Au remplissage du formulaire AUTO/IND/AERX (disponible sur <https://www.asn.fr/espace-professionnels/formulaires-administratifs/appareils-electriques-destines-a-emettre-des-rayonnements-x-dans-le-secteur-industriel-veterinaire-ou-de-la-recherche>) si vous détenez et utilisez un appareil soumis à autorisation, et l'adresser par voie électronique à marseille.asnr@asn.fr ;
- Au dépôt du dossier de demande d'enregistrement (via le portail de téléservices : <https://teleservices.asn.fr>) si vous détenez et utilisez un appareil soumis à enregistrement ;
- A la télédéclaration (via le portail de téléservices : <https://teleservices.asn.fr>) si vous détenez et utilisez un appareil soumis à déclaration.

